

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21/12/2010  
C(2010) 9255 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 21/12/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Trinidad-et-Tobago concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre, à financer au titre du poste 21 06 03 00 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21/12/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Trinidad-et-Tobago concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre, à financer au titre du poste 21 06 03 00 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup> (ci-après «le règlement ICD»), et notamment son article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 22, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté la stratégie pluriannuelle d'adaptation du secteur sucrier de Trinidad-et-Tobago de l'UE et le programme indicatif pluriannuel 2007-2013<sup>2</sup>, dont le point 2.1 indique comme priorités i) la diversification économique et ii) les éventuelles conséquences sociales et environnementales des réformes.
- (2) L'objectif poursuivi par le programme d'action annuel est de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale d'adaptation du secteur sucrier de Trinidad-et-Tobago par un programme d'appui budgétaire sectoriel.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>3</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>4</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> C(2007) 6378

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Trinidad-et-Tobago concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre, dont le texte figure en annexe, est approuvé.

*Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 16 551 000 EUR, à financer sur la ligne 21 06 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Fait à Bruxelles, 21/12/2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Fiche d'action:** *Programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Trinidad-et-Tobago*